



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

Projet intitulé
« Demande d'autorisation d'augmentation de production de
l'activité de la tannerie »
sur la commune d'Annonay (07)

Présentée par SAS Tannerie d'Annonay

Avis de l'Autorité environnementale

N° Dossier : : 2017-ARA-AP-00306

Emis le 27 juin 2017

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique sur la commune d'ANNONAY
présentée par la TANNERIE d'ANNONAY

Le projet de construction d'un entrepôt logistique sur la commune d'ANNONAY, présenté par la TANNERIE d'ANNONAY, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 27/04/2017. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES).

En application de l'article R 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 9 mai 2017.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. L'avis de l'Autorité environnementale ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs. L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

1 – PRÉSENTATION DU PROJET

La SAS Tannerie Annonay est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2012 206-2005 du 24/07/2012 à exploiter une tannerie de peaux pour une capacité de mise à l'eau de 9 t/j. Depuis 2012, la société fait partie de la division cuirs précieux du groupe HERMES. Pour répondre à une demande croissante en peaux de veaux, la tannerie a mis en œuvre un programme d'optimisation de sa capacité de production. Pour faire face à cette demande, elle souhaite porter cette capacité journalière à 14 t de peaux mises à l'eau.

La Tannerie Annonay a donc déposé une demande d'autorisation en vue de pouvoir mettre à l'eau 14 t/j de peaux au titre de la rubrique 2350 de la nomenclature des installations classées, la capacité de teinture et de pigmentation de ces peaux restant au niveau des 12 t/j autorisées par l'arrêté préfectoral du 24/07/2012.

2 – LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

Le site de la tannerie est implanté depuis le 19^{ème} siècle en limite de zone urbaine d'ANNONAY de part et d'autre de la rivière la Cance, juste en aval de la confluence entre les rivières la Cance et la Deûme; une partie de l'un des bâtiments étant installée sur la commune de ROIFFIEUX. Aucun captage d'eau potable n'est répertorié à moins de 2 km du site, la sensibilité de la nappe d'accompagnement de la Cance est donc

considérée comme faible. Un forage appartenant à la tannerie a prélevé de l'eau à usage industriel jusqu'en 2014, date à laquelle, la tannerie s'est tournée vers le réseau public pour subvenir à ses besoins, le forage ayant été ensablé.

Les principaux enjeux sont :

- la préservation de la ressource en eau, en particulier de la rivière Deûme, du fait du projet de pompage de 600 m³/j .
- la préservation des milieux, avec l'impact potentiellement lié au rejet des effluents liquides de la tannerie sur la qualité des eaux de la Cance.
- la prise en compte du risque inondation, le territoire du projet faisant l'objet d'un plan de prévention des risques inondations.

3 – QUALITÉ DU DOSSIER

Le dossier joint à la demande d'autorisation est complet au sens de l'évaluation environnementale. Il comprend toutes les pièces prévues par l'article R122-5 du code de l'environnement, et traite de toutes les thématiques environnementales prévues au code de l'environnement.

3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et des dangers réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter sont claires, complets et facilement compréhensibles par le public, grâce au résumé non technique de ces dernières, joint au dossier de demande. Ceux-ci reprennent l'ensemble des éléments du dossier d'étude d'impact.

3.2 Description de l'état initial de l'environnement

La nature de l'activité et de sa localisation dans une zone d'activité, au sein de bâtiments existants pour certains depuis le 19^{ème} limitent les enjeux liés à la nature, consommation d'espaces et aux cadres de vie.

Le site n'est pas situé au sein ou à proximité immédiate de zones naturelles de type ZNIEFF, ZICO, Natura 2000, arrêté de protection de biotope, zones humides. Il n'est relié à aucun corridor, continuité ou élément d'intérêt à préserver. Les berges des deux rivières sont des espaces naturels empierrés qui ont permis le développement d'arbustes et arbres constituant autant d'espaces propices à l'habitat pour l'avifaune.

Le projet concerne la rivière Deûme. Le bassin de la Cance et de la Deûme ont été l'objet d'une « étude des volumes prélevables réalisées entre 2011 et 2016. L'étude mériterait de mettre en évidence les principaux éléments de cette étude dans la partie « état initial ».

Il convient aussi de noter que la Cance et la Deûme sont à l'origine d'un plan de prévention des risques d'inondations et que certains bâtiments de la tannerie se trouvent en zone de risque inondation fort.

3.3 Justification du projet

L'augmentation de capacité sollicitée va se réaliser sans extension territoriale, mais grâce à un accroissement du taux d'utilisation des outils industriels en place.

L'étude technico-économique jointe au dossier de demande d'autorisation montre que les systèmes de traitement des effluents industriels existants seront adaptés pour permettre de prendre en charge les flux supplémentaires à traiter.

En outre, ces modifications vont permettre d'améliorer encore la qualité des rejets et de fiabiliser le fonctionnement des systèmes déjà opérationnels.

Toutefois des justifications sont à apporter pour apporter de la cohérence entre les différentes parties du projet, en particulier entre les rejets prévus (600m³/j), les prélèvements (600m³/j) et les économies d'eau envisagées.

3.4 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement

Les principaux impacts concernent les prélèvements et les rejets vis-à-vis de la ressource en eau. Le projet d'accroissement de la capacité de production de la tannerie, qui ne nécessite pas d'achat de terrain ou d'extension de bâtiment, n'aura aucun impact vis-à-vis de la consommation des espaces agricoles et naturels. Le dossier mérite toutefois d'être précisé sur plusieurs points :

- En effet, le projet envisage une modification du point de prélèvement, passant de la Cance, au cours de la Deûme. Il convient de préciser l'impact sur le cours d'eau de la Deûme (viabilité du milieu aquatique) des choix faits en termes de prélèvements et de rejets et d'adapter le projet en cas d'incompatibilité avec les ressources disponibles.
- sur le traitement des rejets contenant une teneur élevée en chrome. Le dossier ne présente pas de manière claire l'impact sur l'activité de la station d'épuration urbaine de la communauté d'agglomération « Annonay Rhône Agglo » (traitements des rejets, devenir des boues....).

3.5 Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts

Une étude technico-économique sérieuse a été réalisée par une société spécialisée, avec l'objectif de renforcer le traitement des effluents liquides de la tannerie.

A partir d'une caractérisation précise des effluents liquides rejetées à chaque étape des différents processus humides mis en œuvre au sein de la tannerie, des axes d'amélioration ont été définis pour, dans un premier temps limiter tous les dysfonctionnements des installations existantes et puis les redimensionner afin de les rendre aptes à traiter l'accroissement des volumes envisagé.

Ainsi par exemple des modifications au niveau de la station de déchromatation, laquelle traite en amont les effluents issus du processus de tannage, permettront d'améliorer sensiblement son rendement :

- alimentation gravitaire en continu du décanteur plutôt que par pompe de relevage qui casse les floccs et entraîne des dépôts de boues plus importants ;
- réhausse des cuves de neutralisation et de floculation ;
- remplacement de l'agitateur pour permettre une agitation plus lente et donc favoriser la formation des floccs ;
- réajustage de la hauteur des décanteurs.

Ces mêmes améliorations seront également mises en œuvre au niveau de la station de traitement physico-chimique interne, qui traite au final l'ensemble des effluents liquides en provenance de tous les processus mis en œuvre. Le rendement global attendu sur le Chrome (Cr) est de 97 %. En d'autres termes les rejets en Cr ne dépasseront pas 200 g/j au lieu de 6,6 kg/j sans traitement spécifique.

L'étude technico-économique a également exploré des pistes en vue de favoriser au maximum le recyclage des eaux notamment sur les fonctions au sein des processus susceptibles de présenter le moins de contraintes possible en termes de qualité finale des cuirs produits.

Enfin, des solutions de traitements complémentaires qui permettraient d'améliorer encore la qualité de ces rejets, ont été explorées, tel un traitement membranaire par nanofiltration.

Ces dernières solutions nécessitent d'être validées par des essais pilotes avant d'être mise en œuvre.

Concernant les besoins en eau, l'étude d'impact les évalue à 600 m³/j au maximum et l'exploitant envisage en période propice (hors étiage) de les prélever dans la rivière Deûme puis dans le réseau public lorsque l'état du cours d'eau sera moins favorable. Le dossier ne précise pas les mesures pour éviter ou réduire les impacts sur la ressource de la Deûme. Il ne met pas en évidence, après la mise en œuvre de mesures, de la compatibilité des retenues avec le SDAGE.

De plus, le dossier ne précise pas de manière claire, les mesures prises au niveau de la station d'épuration pour prendre en compte les rejets dont la teneur est élevée en chrome.

Enfin, le projet ne fait pas apparaître les mesures prises pour prendre en compte le risque inondation, conformément au Plan de prévention des risques inondations en vigueur.

3.6 L'étude de dangers

Les potentiels de danger ont été identifiés et caractérisés de façon exhaustive. Les conséquences de la concrétisation des dangers ont été bien évaluées, à partir de données bibliographiques issues du retour d'expérience des accidents survenus dans des installations comparables. L'étude des dangers a identifié le risque incendie comme risque principal et le scénario de l'incendie du bâtiment de stockage des cuirs finis a été modélisé.

Le résultat de cette modélisation montre que les flux thermiques resteront confinés à l'intérieur du local de stockage. En outre, les mesures de prévention, de détection, ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie déjà existants, contribueront à limiter les conséquences d'un éventuel incendie.

Il en est de même pour ce qui concerne la rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie qui sera améliorée par le rehaussement des seuils des différents ateliers et la mise en place de batardeaux manuels.

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Au vu de sa nature et de sa localisation dans des bâtiments existants, le projet a bien identifié les principaux enjeux environnementaux concernés.

Toutefois certains points méritent d'être précisés : choix en termes de prélèvements, de rejets et vis-à-vis de l'enjeu « risques inondations ». En effet, les rejets de chrome interdisaient jusqu'à tout récemment toute revalorisation des boues de la station d'épuration collective. D'autre part, le choix de prélèvement envisagé sur la rivière Deûme, n'apparaît pas compatible avec les orientations de préservation de la ressource en eau et de la biodiversité de ce bassin. Enfin, le projet se situe en zone de risque inondations.

Pour le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, par
délégation

Pour la directrice, par sub-délégation,
La chef de service CIDDAE



Agnès DELSOL

